



Direction générale de la
prévention des risques

Bureau de la
nomenclature, des
émissions industrielles et
de la pollution des eaux

CONTROLE PERIODIQUE DE CERTAINES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION

Fiche Question/Réponse

Référence	Thème	Statut
IR_160628_2781_ 3.7.2.3	<i>Dispositif de mesure de quantité de biogaz produit</i>	Publié

Rubrique(s) principale(s) concernée(s) :	2781
Rubrique(s) secondaire(s) susceptibles d'être concernée(s) :	/
Mots-clés :	Biogaz, débitmètre, méthanisation

Arrêté de prescriptions générales concerné (date)	AMPG-2781 du 10/11/2009 modifié
Article concerné (référence)	Art. 3.7.2.3

Question :

L'article 3.7.2.3 de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2781 prévoit que « l'installation [de méthanisation] est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit ».

Un débitmètre doit-il être obligatoirement implanté entre la sortie de condenseur et le local de combustion ou le suivi par calcul des quantités de biogaz produites d'après la puissance fournie par le moteur et le rendement de ce dernier est-il suffisant pour répondre à la prescription ?

Pour rappel, l'article 3.7.2.3 est ainsi rédigé :

« **3.7.2.3.** L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié à minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations. »

Réponse :

L'arrêté prévoit explicitement un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Le calcul de la quantité de biogaz à partir de la puissance fournie par le moteur et de son rendement n'offre pas le même degré de précision et de fiabilité qu'un dispositif de mesure type débitmètre (qui doit par ailleurs être vérifié chaque année), et ne peut donc pas être considéré comme une réponse à cette prescription.